



À jour au 26 août 2020
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1687

SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

- 1.** Le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C-35) et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe, est confié à la Commission municipale du Québec.
 - 2.** Le règlement s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur.
-